

Statuts de l'association « Cafetiers des sciences »

Mis à jour le 17 octobre 2018

Article 1 : Création et dénomination

Il est créé le 1er février 2008 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : “Cafetiers des sciences”, ci-après appelée “l’association”.

Article 2 : Objet

L’association “Cafetiers des sciences” se donne pour mission d’encourager et de faciliter le dialogue entre les chercheurs et la société (grand public, journalistes, scientifiques de la discipline ou non, étudiants, enseignants...) et de diffuser la culture scientifique, par tout moyen en ligne : podcast, blog, vidéos...

Article 3 : Moyens

Les moyens d’action de l’association sont principalement :

- la plateforme du Café des sciences, à la fois agrégateur et hébergeur de contenus web, ouverte à tous. Des services optionnels liés à la plateforme et destinés aux organismes de recherche ou groupements de chercheurs pourront faire l’objet d’une activité marchande (mise en évidence par un sous-domaine dédié, habillage personnalisé etc.). L’association gère également l’animation éditoriale de cette plate-forme ;
- l’intervention (bénévole ou rémunérée) lors de formations, de journées d’étude, de conférences et de colloques visant à promouvoir la culture scientifique sur le web ;
- le partenariat (bénévole ou rémunéré) avec la presse ou l’édition scientifique pour valoriser le contenu du Café des sciences ;
- l’action directe auprès des journalistes scientifiques, des institutions de recherche etc.
- la participation (bénévole ou rémunérée) à des festivals de science ou toute autre action de médiation scientifique.

Au fur et à mesure que ces activités seront entreprises, leurs détails et leurs modalités seront portés au règlement intérieur par le bureau.

Toutes ces activités seront exercées dans un souci de responsabilité, d’ouverture, de transparence et d’intérêt général.

Article 4 : Siège

Le siège social de l’association est indiqué dans le règlement intérieur.

Article 5 : Membres

L’association est composée de membres évalués et membres parrainés, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 6 : Adhésion

L’adhésion à l’association implique l’acceptation sans réserve des présents statuts. Elle est valable pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et comporte l’obligation d’une cotisation an-

nuelle. Il est prévu par le règlement intérieur une cotisation ordinaire et une cotisation réduite pour les membres justifiant auprès du bureau soit de leur statut d'étudiant non salarié pour l'année en cours, soit des limites de leurs ressources.

Les mineurs peuvent adhérer à partir de l'âge de 16 ans.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons matériels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Article 8 : Composition du bureau

L'association est dirigée par un bureau composé comme suit :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le président est responsable de l'association devant ses membres et devant la loi. Il représente l'association devant ses partenaires ou dans les assemblées dont l'association est elle-même membre. Le(s) vice-président(s) assiste(nt) et supplée(nt) le président dans son travail. Le trésorier est en charge des aspects financiers relatifs à la vie et aux actions de l'association. Le secrétaire est responsable des adhésions, de la communication entre les membres et de la tenue du registre spécial. Tous les membres du bureau participent activement à la vie de l'association et s'efforcent particulièrement de rester à l'écoute de ses membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres actifs de l'association, lors de l'assemblée générale ordinaire. Si besoin est, le bureau peut proposer la création de nouveaux postes et les pourvoir.

Article 9 : Fonctionnement du bureau

Le bureau assure le fonctionnement courant de l'association, remplit les missions fixées par les présents statuts ou par l'assemblée générale de ses membres. Pour ce faire, il dispose de la trésorerie de l'association. Les décisions du bureau sont soumises au vote et requièrent la majorité des voix de ses membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 10 : Assemblée générale

Tous les membres de l'association sont convoqués par le président pour une assemblée générale annuelle se tenant en fin d'année civile. Lors de cette assemblée générale, le président et le trésorier soumettent respectivement un bilan moral et un bilan financier, avant l'élection du bureau pour l'année suivante. Les convocations devront être envoyées au plus tard deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale, accompagnées de l'ordre du jour.

Les propositions faites à l'assemblée générale par les membres de l'association sont soumises au vote des membres, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.



Tout membre absent pourra faire part de ses propositions au bureau qui les transmettra à l'assemblée. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre présent.

Toute assemblée générale donne lieu à un procès verbal, rédigé par le secrétaire ou un autre membre du bureau, faisant succinctement état des questions abordées, des votes proposés et de leurs résultats.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si le bureau a besoin de statuer rapidement sur une question importante, ou à la demande de la majorité des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui suit les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Exclusion

Sur décision du bureau, tout membre de l'association pourra être exclu aux motifs suivants :

- non-paiement de la cotisation annuelle;
- non-respect des statuts ou du règlement intérieur;
- faute grave ou actes tendant à nuire au fonctionnement, à l'indépendance ou à la réputation de l'association.

Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant l'assemblée générale suivante. Toutefois, la décision d'exclusion prise par le bureau suspend son droit de vote.

Article 13 : Règlement intérieur

Le bureau établit un règlement intérieur qu'il peut faire évoluer quand il le souhaite, mais qu'il doit faire approuver lors de chaque assemblée générale. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

Le cas échéant, la dissolution de l'association sera proposée par le bureau et entérinée par un vote de l'assemblée générale. Les actifs de l'association seront alors versés à une association tierce à but non lucratif choisie par le bureau.



Signataires :

Stéphane Debove
Président

Romain Causse-Védrines
Secrétaire